

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le
06/11/2024 n°033-213302813-20241 106-24MERAJPT00170-	

AR

### Portant interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Ville de Mérignac,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1, L2212-2 et L. 2212-5,  
**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 3341-1, L. 3341-2 et L. 3353-1 à L. 3353-6,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 et R.623-2,

**Vu** le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 3341-1, L. 3341-2 et L. 3353-1 à L. 3353-6,

**Vu** la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

**Vu** la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2017 relative à la Prévention de la Délinquance et le Décret d'application 2007-1388 du 26 septembre 2007 modifiant le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses dispositions relatives aux mesures générales de propreté et de salubrité,

**Considérant** que le Maire est chargé de préserver et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique dans sa commune,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinages qui perturbent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

**Considérant** le public accueilli et les manifestations ou événements régulièrement organisés tout au long de l'année,

**Considérant** que la consommation abusive d'alcool contribue à créer des troubles à la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores nuisibles à la santé publique et des atteintes à la commodité de passage ainsi qu'à l'intégrité de l'espace public et présentant ainsi des risques pour la population et surtout pour les mineurs,

**Considérant** l'abandon sur ces mêmes voies et espaces publics de déchets divers résultant de ces consommations d'alcool notamment verres brisés, bouteilles, cannettes d'aluminium, et autres contenants, et les dangers que constituent ces détritrus pour la sécurité des usagers,

**Considérant** que les troubles à la tranquillité publique sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool,

**Considérant** que le stationnement prolongé et continu de personnes accompagnées ou non de chiens, dans les lieux à forte fréquentation est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, que les animaux regroupés, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres sont ressentis comme un comportement agressif pour les usagers, bruyant par leurs aboiements intempestifs et salissant par leurs déjections,

**Considérant** les nombreux incidents de voies publiques constatés les forces de police tout au long de l'année (Rixes, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public),

**Considérant** la nécessité d'assurer préventivement, par des mesures nécessaires et proportionnées, la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers et riverains des voies et espaces publics,

## ARRETE

### Article 1

Sont interdits, **de 12h00 à 18h, du 04 novembre 2024 au 31 janvier 2025** dans les lieux visés à l'article 5, sauf autorisation spéciale, tout regroupement de personnes, accompagnées ou non de chiens même tenus en laisse, dès lors que l'une des conditions suivantes est réunie :

- Occupation abusive ou prolongée des rues et autres dépendances domaniales ;
- Atteinte à la sûreté ou la commodité de passage sur ces voies par une entrave à la libre circulation des piétons et autres usagers de ces voies ;
- Entrave à la libre circulation des personnes ou atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique (nuisances sonores, aboiements intempestifs, de nature à troubler la quiétude et la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité) ;
- Assorti d'un comportement agressif ou de nature à présenter un danger avéré pour les usagers de ces voies et autres animaux domestiques ;
- Atteinte à la propreté et à la salubrité de ces voies (souillures, crachats, dépôts d'immondices, etc.).

### Article 2

**De 12h00 à 18h, du 04 novembre 2024 au 31 janvier 2025**, la consommation de boissons alcoolisées (à partir du 2<sup>ème</sup> groupe) est interdite sur les voies et espaces publics désignés à l'article 5.

### Article 3

Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Terrasses des établissements (restaurants, bars, cafés, hôtels) autorisés à vendre de l'alcool.
- Lieux de manifestations locales où le débit de boissons est autorisé.

### Article 4

Des dérogations pourront être accordées dans le respect de la législation en vigueur, lors des manifestations locales, culturelles ou autre, l'organisateur devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire indiquant le périmètre de la fête et le lieu de ventes de boissons alcoolisées.

### Article 5

L'interdiction est strictement limitée au lieu suivant :

- Dans le Parc des Fauvettes sise avenue Henri Dunant à MERIGNAC, parcelle cadastrée 281BD226

### Article 6

Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de police Chef de la circonscription publique de Mérignac, la police municipale, ainsi que tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERIGNAC, le 04 novembre 2024

**Alain ANZIANI**  
**Maire de Mérignac**